



MÉTHODOLOGIE

DE RÉVISION DES DROITS FORESTIERS EN VIGUEUR AU 1^{ER} AVRIL 2018

Septembre 2017

ENSEMBLE > 
on fait avancer le Québec

Québec    

© Gouvernement du Québec
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

ISBN : 978-2-550-79448-6
ISBN (PDF) : 978-2-550-79449-3

Préambule

Ce document présente la méthodologie utilisée pour la révision des volumes en garantie d'approvisionnement (GA) et des permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU) qui seront en vigueur le 1^{er} avril 2018. Il présente également la méthode utilisée pour ajuster les volumes de bois requis sur le marché libre pour les ventes aux enchères du Bureau de mise en marché des bois (BMMB).

Ce document n'aborde pas la méthode de révision des PRAU de biomasse forestière.

L'utilisation du terme « région » dans ce document fait référence à la région d'application des GA, dont la carte est présentée à l'annexe 1.

Table des matières

Dispositions légales applicables à la révision des droits forestiers.....	1
Schéma de la révision des droits forestiers pour le 1^{er} avril 2018	2
Processus de révision des droits forestiers.....	3
1. Possibilité forestière 2018-2023	3
2. Détermination du volume attribuable.....	3
2.1 Réductions pour convertir le volume brut en volume net	3
2.2 Répartition par produit de la possibilité forestière nette	3
2.3 Soustraction de volumes non attribuables	3
3. Volume attribuable régional.....	4
4. Besoin résiduel des usines.....	4
4.1 Besoin total en bois ronds des usines	4
4.2 Détermination des autres sources d'approvisionnement	4
4.3 Scénarisation des volumes détenus par le BMMB	5
5. En cas de baisse du volume attribuable	5
5.1 Révision des PRAU	5
5.2 Ajustement des volumes du marché libre	5
5.3 Révision des volumes en GA.....	6
6. En cas de hausse du volume attribuable.....	6
6.1 Révision des PRAU	6
6.2 Ajustement des volumes du marché libre	6
6.2.1 Cible de 25 % atteinte	6
6.2.2 Cible de 25 % non atteinte	6
6.3 Révision des volumes en GA.....	6
7. Volumes retenus	8
8. Période de consultation.....	8
Annexe 1 – Régions d'application des garanties d'approvisionnement.....	9

Dispositions légales applicables à la révision des droits forestiers

Selon l'article 105 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, Chapitre A-18.1) (LADTF), le ministre peut, à la suite de la révision quinquennale des possibilités forestières et après avoir donné au bénéficiaire de GA l'occasion de présenter ses observations, réviser les conditions prévues à la GA, notamment les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire et le territoire d'où proviennent ces bois.

Le 30 novembre 2016, le forestier en chef, M. Louis Pelletier, a rendu publiques les possibilités forestières révisées de la période quinquennale 2018-2023 pour les 60 unités d'aménagement (UA) du Québec, conformément aux paragraphes 6 et 8 de l'article 46 de LADTF qui lui attribuent ces fonctions. Les nouvelles possibilités entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Dans le cadre de cette révision, le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion :

1° des besoins de l'usine de transformation du bois;

2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées ou en provenance de l'extérieur du Québec, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage, les bois pouvant être récoltés par les titulaires de permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ainsi que ceux provenant des forêts de proximité et des autres territoires du domaine de l'État visés par une entente de délégation de gestion;

3° des volumes de bois, selon les différentes provenances, que l'usine a utilisés au cours des cinq dernières années;

4° des possibilités forestières assignées aux unités d'aménagement;

4.1° des contraintes et des pertes de matière ligneuse liées à l'intégration des récoltes, des volumes de bois utilisés à d'autres fins que l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, tels les bois de chauffage récoltés à des fins domestiques ou commerciales, et de tout autre facteur ayant pour effet de réduire le volume disponible lors de la récolte;

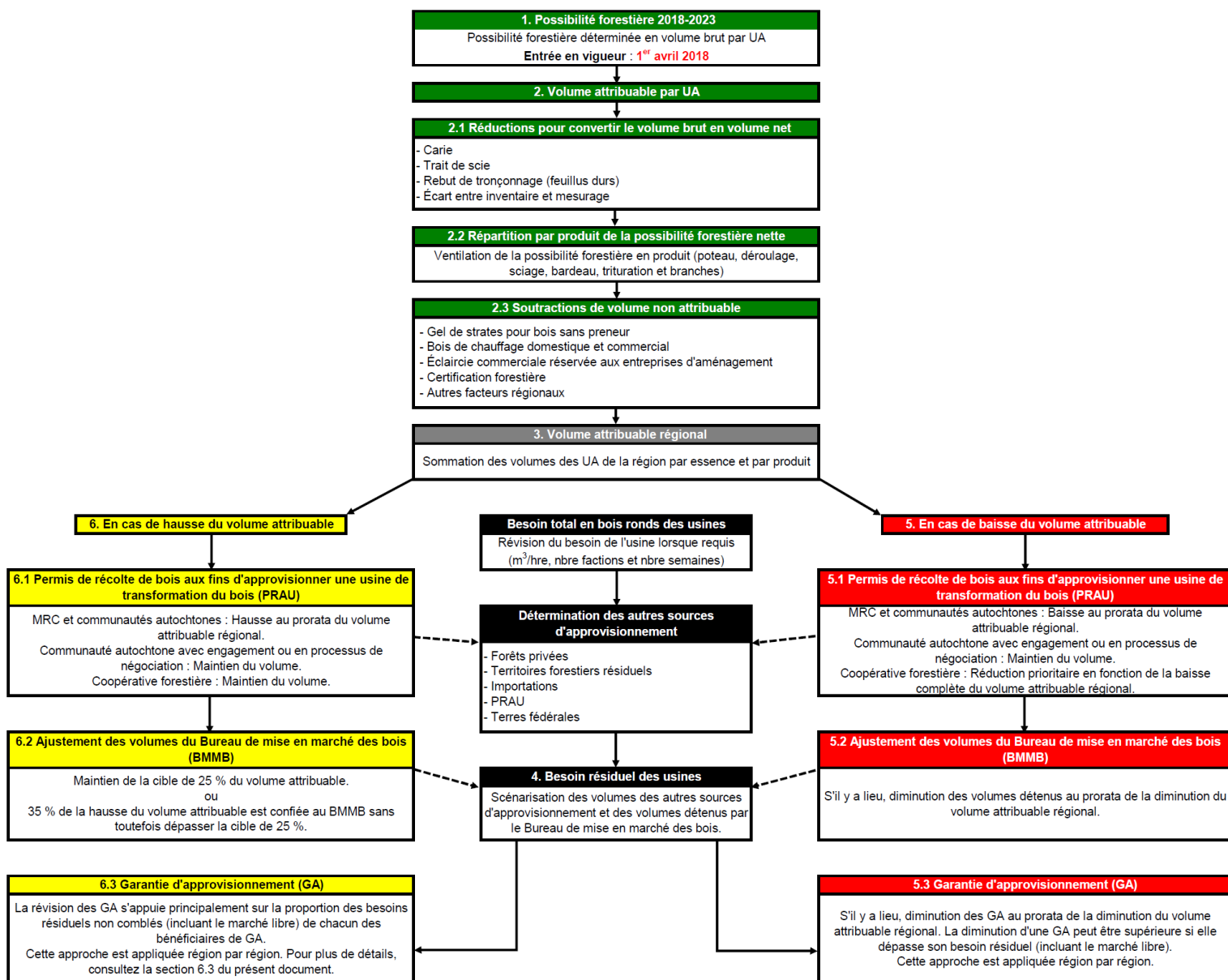
4.2° des caractéristiques physiques du bois qui limitent son utilisation par certaines catégories d'usines, notamment la dimension des bois en fonction du type de produits fabriqués;

5° des volumes minimums de bois requis sur le marché libre permettant d'évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État;

6° des volumes de bois qu'il estime nécessaires pour permettre la réalisation de projets de développement socioéconomique dans les régions et les collectivités.

Pour l'application du paragraphe 2, et plus particulièrement afin d'évaluer les bois des forêts privées disponibles pouvant être mis en marché dans une région donnée, le ministre consulte, au cours du processus de révision, les offices de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, chapitre M-35.1) ou les organismes désignés en vertu de l'article 50 de cette loi. La consultation porte notamment sur les volumes de bois que le ministre entend indiquer à la GA. De plus, en vertu de l'article 7 de la LADTF, une consultation des communautés autochtones concernées est également requise lors de l'attribution d'un droit forestier.

Schéma de la révision des droits forestiers pour le 1^{er} avril 2018



Processus de révision des droits forestiers

1. Possibilité forestière 2018-2023

Le Forestier en chef a déterminé les possibilités forestières en volume brut et par type de forêts pour les 60 UA.

2. Détermination du volume attribuable

La Direction de la gestion des stocks ligneux (DGSL) a établi les volumes attribuables en collaboration avec le BMMB, le Bureau du forestier en chef (BFEC) et les directions régionales du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Voici donc les étapes à suivre pour déterminer le volume attribuable :

2.1 Réductions pour convertir le volume brut en volume net

Les possibilités forestières annoncées par le Forestier en chef sont en volumes bruts. Pour obtenir des volumes nets, des facteurs de réduction sont appliqués. Les facteurs sont la carie, le trait de scie, les rebuts de tronçonnage de feuillus durs et une correction pour la différence de définition du volume marchand brut entre l'inventaire décennal et les normes de mesurage.

2.2 Répartition par produit de la possibilité forestière nette

Les volumes nets sont ensuite répartis par types de produit à l'aide de matrices ou d'équations. La répartition par produit est réalisée conjointement par le BMMB, le BFEC et la DGSL.

Notons que, même avec une bonne précision des données utilisées pour établir les volumes par produit et par essence à partir des résultats du calcul de possibilité forestière d'un territoire, le résultat obtenu demeure en tout temps une moyenne valable uniquement sur une longue période. En effet, il est probable que, pour une ou plusieurs années données, la récolte de feuillus durs s'effectuera selon des paramètres présentant des variations plus ou moins importantes par rapport aux hypothèses de calcul basées sur un horizon de l'ordre de 150 ans utilisées pour déterminer la possibilité forestière.

Les volumes de bois marchands situés dans les branches des feuillus durs et des peupliers sont considérés comme étant des bois de trituration attribuables, puisqu'ils font partie des bois disponibles pour l'attribution de droits forestiers. Par conséquent, à la suite de la répartition de la possibilité forestière par produit, le volume attribuable de ces groupes d'essences est, de façon générale, réparti en déroulage, en sciage, en trituration (ou pâte) et en branches marchandes.

2.3 Soustraction de volumes non attribuables

Dans quelques régions, des volumes sont soustraits pour tenir compte de l'absence de preneur pour une forte proportion des bois se trouvant dans certains types de forêts. Cette étape, communément appelée gel de strates, est effectuée en étroite collaboration avec les directions régionales.

De plus, d'autres volumes sont retirés du volume attribuable pour tenir compte :

- Des bois requis pour les permis de bois de chauffage commerciaux et domestiques.
- Des volumes d'éclaircies commerciales réservés aux entreprises d'aménagement forestier (engagement gouvernemental du Sommet sur la forêt de 2013). Ces volumes seront mis en marché et disponibles pour être transformés dans les usines, mais ils ne sont toutefois pas attribués en GA.
- Des bois requis pour le maintien de la certification forestière. Auparavant, les volumes nécessaires au maintien des certifications forestières de l'industrie étaient retirés de la possibilité forestière. Pour la période 2018-2023, les volumes requis pour le maintien des certifications forestières sont retirés du volume attribuable plutôt que de la possibilité forestière.
- D'autres facteurs locaux.

3. Volume attribuable régional

Les volumes attribuables de chacune des UA des régions d'application des GA sont regroupés par essence (ou groupe d'essences) et par produit pour former le volume attribuable régional. Le volume attribuable régional est comparé à celui en vigueur pour la période 2015-2018. L'augmentation ou la diminution du volume attribuable entraîne un ajustement des volumes régionaux du BMMB et une révision des volumes en GA et des PRAU, selon le mécanisme décrit aux étapes 5 ou 6 du présent document.

4. Besoin résiduel des usines

Le besoin résiduel des usines est établi à l'aide de trois sources d'information : le besoin total en bois ronds des usines, les volumes provenant des autres sources d'approvisionnement et les volumes du marché libre des bois.

4.1 Besoin total en bois ronds des usines

À l'été 2016, une consultation a été réalisée auprès de tous les BGA par la Direction du développement de l'industrie des produits du bois (DDIPB) au sujet des besoins d'usine de la période 2018-2023.

4.2 Détermination des autres sources d'approvisionnement

Le MFFP a établi les volumes de bois en provenance des autres sources d'approvisionnement, telles que les volumes de bois en provenance de l'extérieur du Québec, des forêts privées, des territoires forestiers résiduels et des PRAU. En ce qui concerne spécifiquement les volumes des forêts privées, des discussions ont eu lieu avec chaque organisme responsable de la mise en marché des bois de même qu'avec les gestionnaires de grandes forêts privées. L'offre de volume de bois retenue par le MFFP en provenance de chaque source d'approvisionnement a été répartie entre les usines, avec et sans GA. De façon générale, les volumes ont été répartis en fonction des besoins des usines. Toutefois, l'emplacement par rapport à ces sources d'approvisionnement, l'historique de consommation des volumes et les ententes en vigueur ont également été pris en considération pour répondre à des cas particuliers. Ces volumes des autres sources d'approvisionnement ont par la suite été regroupés et inscrits dans le scénario d'approvisionnement de chacun des BGA.

4.3 Scénarisation des volumes détenus par le BMMB

Les scénarios d'approvisionnement révisés pour la période 2018-2023 incluent également des volumes pouvant provenir des ventes aux enchères du Bureau de mise en marché des bois (BMMB). Dans un premier temps, les volumes de bois détenus par le BMMB dans une région d'application des GA ont été répartis entre les usines sans GA et avec GA. Ensuite, la répartition des volumes du BMMB aux BGA a été effectuée au prorata des besoins résiduels préliminaires des usines de la région, sans toutefois dépasser 25 % du besoin résiduel préliminaire de l'usine. Il faut noter que pour les usines dont la GA s'applique dans plus d'une région, le besoin résiduel préliminaire a été réparti par région au prorata des volumes à la GA en date de juillet 2017. Pour les usines qui se verront offrir une GA dans une nouvelle région pour la période 2018-2023, des volumes du BMMB ont été ajoutés aux scénarios d'usines en provenance de celle-ci.

Le MFFP a donc revu la modalité administrative voulant que les volumes attribués en provenance des forêts du domaine de l'État ne puissent excéder 75 % du besoin résiduel préliminaire de chaque usine concernée. Cette mesure avait été proposée lors de la révision des droits forestiers de la période 2015-2018, de façon à tenir compte des volumes disponibles sur le marché libre. L'orientation privilégiée dans le cadre de la présente révision consiste à ne pas dépasser le besoin résiduel final (c.-à-d. incluant le marché libre) de l'usine, pour l'attribution de tout volume en provenance des forêts du domaine de l'État. Ainsi, il est possible qu'une GA soit réduite afin qu'elle n'excède pas le besoin résiduel final (c.-à-d. incluant le marché libre), malgré une hausse constatée du volume attribuable dans une région.

5. En cas de baisse du volume attribuable

5.1 Révision des PRAU

- Les volumes des PRAU des communautés autochtones avec engagement gouvernemental ou en processus de négociation sont maintenus.
- Les PRAU des municipalités régionales de comté (MRC) et les autres PRAU des communautés autochtones sont réduits au prorata de la baisse du volume attribuable régional. Par exemple, si la baisse de volume attribuable de la région est de 1 % pour le groupe d'essence sapin, épinettes, pin gris et mélèzes (SEPM), le volume de ces PRAU en SEPM est réduit de 1 %.
- Les volumes de PRAU des coopératives forestières absorbent prioritairement la baisse du volume attribuable régional. Cette approche permet de diminuer les impacts de réduction des volumes des GA et des autres PRAU.

Les volumes de PRAU sont scénarisés dans les autres sources d'approvisionnement des usines des régions concernées.

5.2 Ajustement des volumes du marché libre

S'il y a lieu, les volumes du BMMB de la période 2015-2018 pour une région donnée sont réduits au prorata de la baisse du volume attribuable régional. Par exemple, si la baisse de volume attribuable de la région est de 1 % pour le groupe d'essence sapin, épinettes, pin gris et mélèzes (SEPM), le volume de SEPM détenu par le BMMB est réduit de 1 %.

Les volumes régionaux du BMMB sont scénarisés aux usines de transformation du bois avec et sans GA.

5.3 Révision des volumes en GA

S'il y a lieu, la baisse du volume attribuable disponible pour les GA est répartie entre les bénéficiaires de la région au prorata de leur volume en GA avant révision. Pour un bénéficiaire de GA donné, la baisse de volume peut être plus importante si les volumes de la GA révisés sont supérieurs au besoin résiduel de l'usine.

6. En cas de hausse du volume attribuable

6.1 Révision des PRAU

- Les volumes des PRAU des communautés autochtones avec engagement gouvernemental ou en processus de négociation sont maintenus.
- Les PRAU des municipalités régionales de comté (MRC) et les autres PRAU des communautés autochtones sont augmentés au prorata de la hausse du volume attribuable régional. Par exemple, si la hausse de volume attribuable de la région est de 1 % pour le groupe d'essence SEPM, le volume des PRAU en SEPM est augmenté de 1 %.
- Les volumes de PRAU des coopératives forestières sont maintenus en cas de hausse du volume attribuable régional.

6.2 Ajustement des volumes du marché libre

6.2.1 Cible de 25 % atteinte

Si la cible de 25 % du volume attribuable régional pour le marché libre est déjà atteinte pour une essence et un produit, cette proportion est conservée. Cela permet de maintenir le volume du marché libre à 25 % du nouveau volume attribuable pour cette essence et ce produit dans la région.

6.2.2 Cible de 25 % non atteinte

Lorsque la cible de 25 % du volume attribuable régional pour le marché libre n'est pas atteinte pour une essence et un produit dans une région, le volume du marché libre est ajusté à la hausse. En effet, un volume équivalent à 35 % de la hausse du volume attribuable régional pour cette essence et ce produit est confié au marché libre, jusqu'à concurrence de la cible de 25 % du nouveau volume attribuable régional.

6.3 Révision des volumes en GA

La révision des volumes de GA s'effectue par région au terme de quatre étapes. La figure 1 propose un exemple simplifié illustrant le cas de trois usines dont la GA s'exerce dans une seule et même région.

Étape 1 : Le **besoin résiduel préliminaire** régional est déterminé pour chacune des usines (voir D dans la figure 1). Cette étape consiste à soustraire les autres sources d'approvisionnement prioritaires mentionnées à l'article 91 de la LADTF du besoin total en bois ronds des usines. Comme il est mentionné à la section 4.3, dans le cas d'une GA s'exerçant dans plus d'une région, le **besoin résiduel préliminaire** est réparti par région, au prorata des volumes en GA en date de juillet 2017.

Étape 2 : Par la suite, un volume provenant du marché libre est scénarisé à chacune des usines, appelé « **scénarisation BMMB** » (voir E dans la figure 1). La répartition du volume régional du BMMB est effectuée au prorata du besoin résiduel préliminaire des usines des bénéficiaires de GA. Un exemple de la méthode employée pour établir cette valeur est présenté dans la figure 1 ci-dessous. On soustrait ce volume du **besoin résiduel préliminaire** régional pour obtenir le **besoin résiduel final** (voir ligne F dans la figure 1).

Étape 3 : Chaque usine se voit attribuer un volume équivalent à son volume régional en GA en date de juillet 2017, jusqu'à concurrence de son **besoin résiduel final**. Ainsi, le volume en GA d'une usine peut être inférieur à celui de la période 2015-2018, malgré une hausse du volume attribuable constatée dans cette région.

Étape 4 : Les volumes excédentaires d'une région sont répartis entre les BGA dont le **besoin résiduel final** régional n'est pas comblé. Cette répartition est réalisée proportionnellement à la différence entre le volume déterminé à l'étape 3 et le besoin résiduel final (voir H et I dans la figure 1). En tout temps, le volume en GA pour une région donnée ne peut être supérieur au **besoin résiduel final** d'une usine.

Figure 1
Exemple d'application de la méthodologie de révision des volumes en GA

	BGA 1	BGA 2	BGA 3	Région GA X
	Volume (m ³ /an)			
A GA juillet 2017 région GA X	30 000	50 000	50 000	130 000
B Besoin total en bois ronds des usines	100 000	200 000	95 000	395 000
C Autres sources d'approvisionnement	25 000	75 000	36 000	136 000
D Besoin résiduel préliminaire ¹	75 000	125 000	59 000	259 000
E Scénarisation BMMB ²	11 600	19 300	9 100	40 000
F Besoin résiduel final ³	63 400	105 700	49 900	219 000
G Étape 3 ⁴	30 000	50 000	49 900	129 900
H Étape 4.1 ⁵	33 400	55 700	-	89 100
I Étape 4.2 ⁶	11 300	18 800	-	30 100
J GA proposée 2018-2023 région GA X ⁷	41 300	68 800	49 900	160 000

¹ D = B - C

² $E_{BGA\ 1} = (D_{BGA\ 1} / D_{région\ GA\ X}) \times E_{région\ GA\ X}$

³ F = D - E

⁴ $G_{BGA\ 1}$ = La plus petite valeur entre A et F

⁵ $H_{BGA\ 1} = F_{BGA\ 1} - G_{BGA\ 1}$

⁶ $I_{BGA\ 1} = (H_{BGA\ 1} / H_{région\ GA\ X}) \times I_{région\ GA\ X}$

⁷ J = G + I

Note: les valeurs D et G ont été arrondies à la centaine près.

Une fois l'exercice complété, le ministre peut proposer les volumes non attribués à des usines dont le besoin résiduel final n'est pas comblé, ou les mettre en réserve pour soutenir des projets d'investissements.

En outre, le ministre a pu tenir compte, exceptionnellement, des impacts sur l'activité socioéconomique régionale ou locale lors de la répartition des hausses ou des baisses de volumes entre les BGA.

7. Volumes retenus

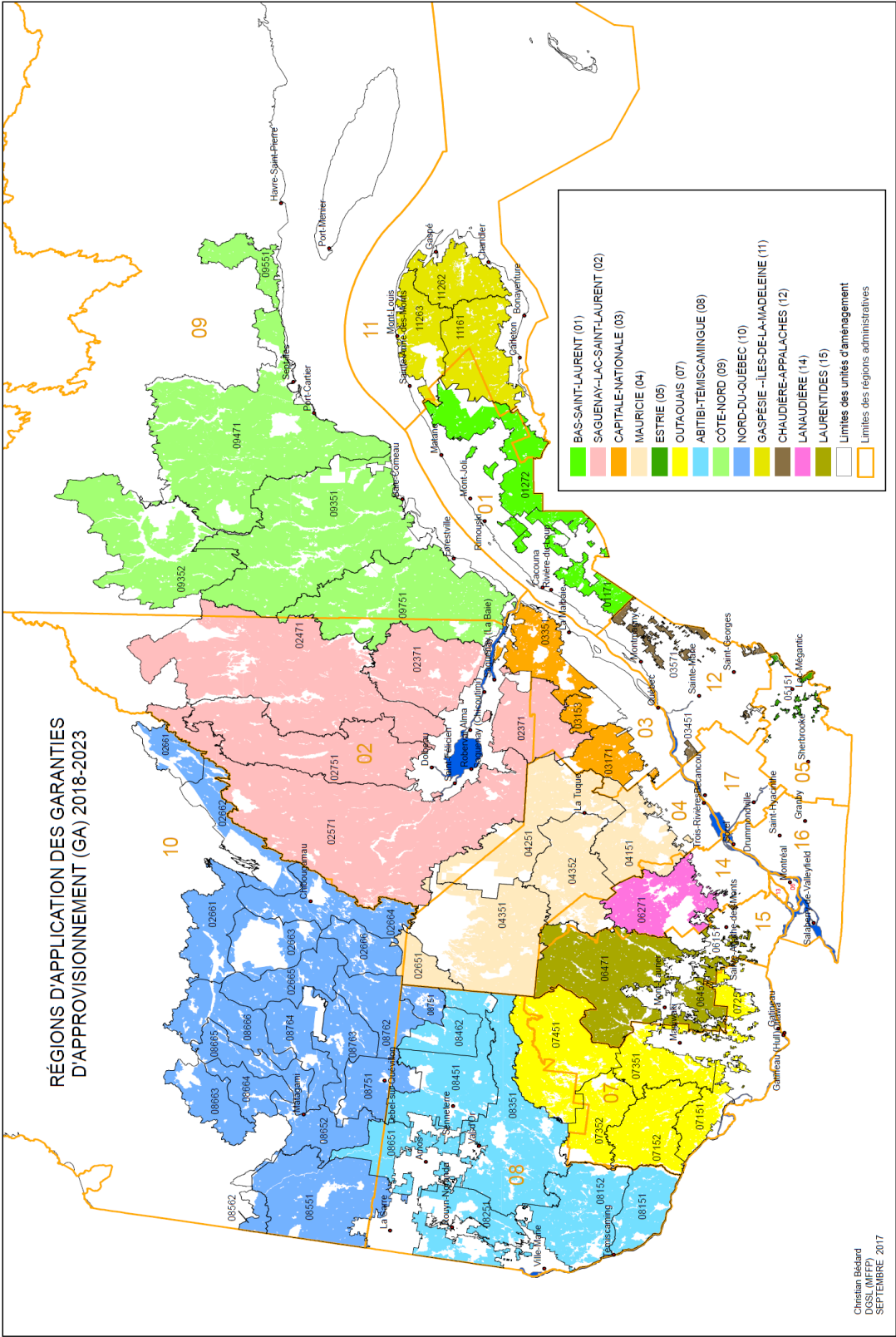
Les projets de démarrage, de relance ou de consolidation d'usines qui font l'objet d'un engagement du ministre, notamment par la mise en réserve d'un volume, sont considérés dans le présent exercice de révision des droits forestiers. De façon générale, ces volumes ont été révisés au même titre que ceux des BGA, en tenant compte de l'évolution du volume attribuable de la période quinquennale 2018-2023.

En outre, lorsque des volumes de bois sont disponibles dans une région, le ministre peut mettre en réserve des volumes pour de nouveaux projets d'investissements. Cette mise en réserve a pour effet de diminuer les volumes de bois disponibles à distribuer aux autres bénéficiaires de GA de la région.

8. Période de consultation

Le scénario d'approvisionnement établi pour chacun des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement lui est présenté à l'occasion d'une rencontre à laquelle participe le ou les directeurs de la gestion des forêts concernés, ainsi que des représentants de la Direction de la gestion des stocks ligneux. À la suite de cette rencontre, le BGA dispose d'une période de 30 jours pour transmettre ses commentaires et préoccupations à garantie.approvisionnement@mffp.gouv.qc.ca.

Annexe 1 – Régions d’application des garanties d’approvisionnement



***Forêts, Faune
et Parcs***

Québec

